



Procès-verbal des délibérations Du Conseil Municipal Du 29 mai 2020 à 18h15

L'an deux mille vingt, le vendredi 29 mai à 18h15, le Conseil Municipal de la Commune de l'Entre-Deux s'est assemblé en session ordinaire à la salle d'animations et de loisirs – 10 rue Grand Fond Extérieur – 97414 ENTRE DEUX, après la convocation légale, sous la présidence de Monsieur Bachil VALY - Maire

PRESENTS : Patrick BEGUE – Isabelle PARIS – Yves MAILLOT – Marie Chantale GRONDIN – André DUPREY – Sandrine RAHIM KHAN – Thierry CLAIN – Isabelle DE CHANTILLY – Paulin BABEL – Geneviève BELMAS-FORTEZ – Jean Louis RIVIERE – Jeanne Maryvonne SERY – Jean Daniel AMONY – Marie Françoise BERRICHON – Jean Claude Axel BARDIL – Marie Jeanne GUIGUES – Pierique RIVIERE – Audrey MAILLOT – Etienne Guy ROBERT – Véronique BEDEAU – Gilles GONTHIER – Majella HOARAU – Camille LAFOSSE – Dominique GONTHIER – Catherine COULOMBEL -

Absents : Gilles PAYET – Marie Josée RIVIERE

Mme Véronique BEDEAU a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire.

Sur demande de Mme Catherine COULOMBEL et conformément à la réglementation, Le Maire informe que le Conseil de la démission de M. Gérard CLAIN. Son courrier parvenu dans les services le 27 mai 2020 est transmis en Préfecture.

M. Gérard CLAIN – opposant est remplacé par M. Sylvano LEGROS - une mise à jour du tableau du conseil municipal sera été faite et transmis en Préfecture.

M. Sylvano LEGROS est présent au conseil du jour.

AFFAIRE 2020 -0015
Maire

Délégation de pouvoir du conseil municipal au

Conformément à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGT), le Conseil Municipal peut donner délégation au Maire, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat des compétences suivantes :

1° Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;

2° Fixer, dans la limite de 1 000 € par tarif, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

3° Procéder, dans la limite de 2 000 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à un seuil défini par décret ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° Passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° Créer, modifier et annuler les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° Fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

12° Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° Exercer au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, sur la totalité du territoire communal soumis à ces droits de préemption, pour la réalisation des actions visées aux articles L.210-1 et L.216-1 de ce même code, dans la limite des crédits inscrits à cet effet au budget communal. [Opérations d'aménagement / jardins familiaux]

16° Intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle, devant toute juridiction y compris en appel et en cassation, pour l'ensemble des litiges pouvant se présenter, y compris devant le juge pénal par voie d'action ou d'intervention notamment dans tous les cas où la commune est amenée à se constituer partie civile devant les juridictions pénales, et la possibilité de transiger avec des tiers dans la limite de 1 000 € ;

17° Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux, dans la limite de quatre mille euros (4 000 €) par sinistre ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ; [Zone d'Aménagement Concerté]

20° Procéder dans les conditions et limites ci-après définies, à la souscription d'ouvertures de crédits de trésorerie et passer à cet effet les actes nécessaires.

Ces ouvertures de crédits seront d'une durée maximale de douze mois, dans la limite d'un montant annuel d'un million d'euros (1 000 000 €), à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière et comporteront un ou plusieurs index parmi les index suivants : EONIA, T4M, EURIBOR ou un taux fixe ;

21 °Exercer, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme ; [Fonds artisanaux et commerciaux]

22° Exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 et suivants du code de l'urbanisme ; [Propriétés de l'Etat]

23° Prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L 523-5 du code du patrimoine relatif à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre. Etant entendu que l'adhésion n'est possible que pour les associations dont le siège social n'est pas localisé sur la commune de l'Entre-Deux ;

25° - D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° - de demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal l'attribution de subventions ;

27° - de procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° - d'exercer au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi N° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation Les montants en surbrillance verte sont les limites maximales proposées au conseil.

Après en avoir délibéré, avec 1 voix contre, le Conseil Municipal approuve les délégations au Maire susmentionnées.

AFFAIRE 2020 -0016

Détermination des indemnités du Maire et de ses adjoints et conseillers municipaux – suivi du vote des majorations

• **Indemnités du Maire**

S'agissant du maire, rappelons que, conformément à l'article L.2123-23 du CGCT (modifié par l'article 3 de la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 et à l'article 5 de la loi n°2016-1500 du 8 novembre 2016), l'indemnité du maire est, de droit et sans délibération, fixée au maximum, soit à 55%.

Le Conseil prend acte de cette information

• **Vote des indemnités des adjoints**

L'article L. 2123-17 du CGCT, précise que les « fonctions de Maire, d'adjoint et de conseiller principal sont gratuites », mais elles donnent lieu au versement d'indemnités de fonction.

La loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, complétée par l'ordonnance 2009-1530 du 10 décembre 2009, a notamment pour but l'amélioration du statut des élus :

Elle a donc réformé dans le sens d'une amélioration le régime indemnitaire des élus sur deux points principaux :

- L'instauration en début de mandat d'une délibération sur les indemnités dans un objectif de transparence
- La possibilité pour les conseillers municipaux des communes de moins de 100 000 habitants titulaire d'une délégation de percevoir une indemnité

Compte-tenu de ces modifications législatives, et conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment des articles L 2123-20 à L 2123-21, et R 2123-23, l'assemblée délibérante doit se prononcer sur l'application de ces barèmes, tant en ce qui concerne les Adjoints que les conseillers municipaux susceptibles de bénéficier d'une délégation du Maire

Les indemnités sont fixées par référence au moment du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique. A cet indice, il est appliqué un barème maximal, soit pour la commune 22 % :

Le versement des indemnités de fonction, à l'exception du Maire, est subordonné au respect des deux conditions suivantes :

- l'intervention de la délibération fixant le niveau des indemnités ;
- et l'exercice effectif des fonctions (ce qui suppose que les élus bénéficient d'un arrêté de délégation de fonctions du Maire.).

Les arrêtés de délégations seront soumis au contrôle de la légalité.

Ordre	Prénoms - Nom	Délégations
1 ^{er} adjoint	Patrick BEGUE	Sport – Associations - Sécurité
2 ^{ème} adjoint	Isabelle PARIS	Tourisme-transport - Agro-tourisme – Casud
3 ^{ème} adjoint	Yves MAILLOT	Infrastructures – Bâtiments communaux
4 ^{ème} adjoint	Chantale GRONDIN	Social – Emploi – Formation – CCAS – Santé
5 ^{ème} adjoint	André DUPREY	Finances – RH – Urbanisme – Habitat
6 ^{ème} adjoint	Sandrine RAHI KHAN	Culture – Développement économique
7 ^{ème} adjoint	Thierry CLAIN	Vie villageoise – Jeunesse
8 ^{ème} adjoint	Isabelle DE CHANTILLY	Education – CLEA – Restauration scolaire

Après en avoir délibéré, avec 1 voix contre, le Conseil Municipal, approuve la répartition des indemnités aux adjoints selon la liste détaillée ci-dessus.

- **Vote de la majoration**

De plus en application des articles L.2123.22 et R.2123.23 du CGCT, le conseil municipal peut voter une majoration d'indemnités de fonction aux Maires et adjoints au titre de commune chef-lieu de canton (avant le redécoupage cantonal de 2014). Cette majoration est au maximum de 15 %.

Après en avoir délibéré, avec 1 voix contre, le Conseil Municipal, approuve cette majoration à 15%.

- **Vote des indemnités des conseillers municipaux**

L'autorité communale peut en complément des adjoints, et sans restriction de nombre, déléguer des fonctions à des conseillers.

Comme stipulé à la note de synthèse le législateur à encadrer le paiement des indemnités des conseillers, pour une valeur de 6% de l'enveloppe globale.

Pour établir globale il est nécessaire de prendre en compte l'Indice Brute mensuel de la Fonction Publique et qui a été revalorisé à 1027.

L'enveloppe maximale globale majorée est de 10 332.19 €.

Pour ne pas dépasser cette enveloppe, il est demandé de réviser à la baisse l'ensemble des pourcentages :

Il est donc proposé au conseil :

- 43 % pour le Maire = 1 923.31 €
- 18 % pour chaque adjoint = 805.11 €
- 5.50 % pour chaque conseiller délégué = 213.92 €

La liste des conseillers délégués :

Ordre	Prénoms-Noms	Délégations
1	Marie Françoise BERRICHON	Protocole
2	Geneviève BELMAS	Communication
3	Paulin BABEF	Agriculture
4	Marie Jeanne GUIGUES	Affaires sociales
5	Axel BARDIL	Dimitile
6	Jean Louis RIVIERE	Eau – Assainissement – Aménagement du territoire
7	Daniel AMONY	Transition écologique – Energies – Eclairage public
8	Piérique RIVIERE	Associations - Animation

S'agissant de la délibération fixant le niveau des indemnités, il convient de préciser que celle-ci doit être exécutoire pour que les nouveaux élus puissent percevoir leurs indemnités (c'est-à-dire avoir été transmise au contrôle de légalité et publiée ou affichée) ainsi que les délégations qui y sont rattachées.

Après en avoir délibéré, avec 1 voix contre, le Conseil Municipal :

- Fixe le montant maximum des crédits ouverts au chapitre 65 du Budget de la ville à 1027 IB soit le maximum autorisé pour le Maire et les 8 adjoints de la commune ;
- Approuve les taux des indemnités de fonction susmentionnés pour le Maire, les adjoints et les conseillers municipaux titulaires de délégation ;
- Approuve la majoration de 15% des indemnités pour le Maire et les adjoints ;
- Approuve les dates d'entrée en vigueur de la présente délibération telles que mentionnées ci-dessus.

AFFAIRE 2020 -0017

d'offres - CAO

Election des membres de la commission d'appel

Les règles relatives à la CAO sont prévues dans le CGCT. L'article L. 1414-2 de ce Code dispose que :

« Pour les marchés publics passés selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est égale ou supérieure aux seuils européens qui figurent en annexe du code de la commande publique, à l'exception des marchés publics passés par

les établissements publics sociaux ou médico-sociaux, le titulaire est choisi par une commission d'appel d'offres composée conformément aux dispositions de l'article L. 1411-5 (...) »

La CAO est donc composée comme suit :

« Lorsqu'il s'agit d'une région, de la collectivité territoriale de Corse, d'un département, d'une commune de 3 500 habitants et plus et d'un établissement public, par l'autorité habilitée à signer le marché public ou son représentant, président, et par cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste. »

La commission se réunit chaque fois que la collectivité passe un marché par appel d'offre.

Les membres de l'opposition ont présenté la liste suivante :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
LEGROS Sylvano	COULOMBEL Catherine
LAFOSSE Camille	

Cette liste a été validé à main levée. En l'absence d'un membre suppléant complémentaire de l'opposition, la majorité propose la candidature d'un membre de la majorité : M. BARDIL Alex.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, sont donc élus les cinq membres titulaires et les cinq membres suppléants à la représentation proportionnelle.

TITULAIRES	SUPPLEANTS
RIVIERE Jean Louis	BEGUE Patrick
AMONY Jean Daniel	BELMAS Geneviève
BABEF Paulin	GONTHIER Gilles
LEGROS Sylvano	COULOMBEL Catherine
LAFOSSE Camille	BARDIL Axel

AFFAIRE 2020 -0018

*Election des membres du conseil au Centre
Communal d'Actions Sociales*

Le centre d'action sociale est un établissement public administratif communal. Il est administré par un conseil d'administration présidé par le maire.

Dès qu'il est constitué, le conseil d'administration élit en son sein un vice-président qui le préside en l'absence du maire, nonobstant les dispositions de l'article L. 2122-17 du code général des collectivités territoriales.

Outre son président, le conseil d'administration comprend, pour le centre communal d'action sociale, des membres élus en son sein à la représentation proportionnelle par le conseil municipal.

Les membres élus par le conseil municipal et les membres nommés par le maire le sont à la suite de chaque renouvellement du conseil municipal et pour la durée du mandat de ce conseil. Leur mandat est renouvelable.

Le conseil municipal de l'Entre-Deux est représenté par 4 membres élus à la représentation proportionnelle.

Le Maire et l'opposition se mettent d'accord pour présenter une liste unique qui est la suivante :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
GRONDIN Chantale	BEDEAU Véronique
SERY Maryvonne	LEGROS Sylvano
GUIGUES Marie Jeanne	
COULOMBEL Catherine	

Après avoir voté à main levée, la liste commune est adoptée à l'unanimité.

AFFAIRE 2020 -0019

Election des membres du conseil au Comité de la

Caisse des écoles

Depuis la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale, les compétences de la caisse peuvent être étendues à des actions à caractère éducatif, culturel, social et sanitaire en faveur des enfants relevant de l'enseignement du premier et du second degré. Elle peut, en particulier, mettre en œuvre des dispositifs de réussite éducative.

La caisse des écoles peut faire bénéficier des mesures à caractère social tout enfant sans considération de l'établissement d'enseignement qu'il fréquente (public ou privé).

Enfin, la caisse des écoles peut se voir confier par convention avec la commune l'organisation du service d'accueil issu de la loi n° 2008-790 du 20 août 2008.

La structure de la caisse reflète le rôle prépondérant de la commune dans sa gestion. Le comité de caisse qui en est l'organe délibérant comprend notamment trois représentants de la commune, dont le maire qui en est le président et l'ordonnateur des dépenses et des recettes

Le Maire informe le conseil que la commune est représentée au comité de la Caisse des Ecoles par 2 membres titulaires.

Il propose les élus suivants Mme DE CHANTILLY Isabelle et M. LAFOSSE Camille.

Après le vote à main levée, les résultats sont les suivants :

Votants	26
DE CHANTILLY Isabelle	26
LAFOSSE Camille	26

Sont donc élus au comité de la Caisse des Ecoles, les conseillers suivants :

Noms
DE CHANTILLY Isabelle
LAFOSSE Camille

La liste est adoptée à l'unanimité

AFFAIRE 2020 -0020

Election des membres du Comité Technique

Afin d'assurer la participation des fonctionnaires à l'organisation et au fonctionnement des services publics par l'intermédiaire de leurs délégués siégeant dans des organismes consultatifs a été instauré par la loi du 26 janvier 1984, un Comité Technique Paritaire dans les collectivités où le nombre d'agents est supérieur à 50.

Ce comité technique paritaire a évolué en comité Technique -CT- (Décret n° 2011-2010 du 27 décembre 2011)

Il appartient au Maire de désigner les représentants de la collectivité au Commission Technique parmi les membres du Conseil Municipal ou les agents de la collectivité.

La collectivité est représentée par trois membres titulaires et les trois membres suppléants à la Commission Technique.

Le Maire désigne les élus suivants :

Titulaires	Suppléants
DUPREY André	DE CHANTILLY Isabelle
GONTHIER Gilles	BEDEAU Véronique
AMONY Jean Daniel	ROBERT Guy

Après en avoir délibéré, avec 1 abstention, le Conseil Municipal approuve la désignation des membres suivants à la Commission Technique :

Titulaires	Suppléants
DUPREY André	DE CHANTILLY Isabelle
GONTHIER Gilles	BEDEAU Véronique
AMONY Jean Daniel	ROBERT Guy

AFFAIRE 2020 -0021

*Désignation des représentants du conseil municipal
au sein du Centre Départemental de Gestion du Personnel Communal*

Les centres de Gestion de la Fonction Publique Territoriale ont été instaurés par la Loi 84-53 du 26 janvier 1984 et régit par le décret 85-643 du 26 juin 1985.

Ils sont chargés de la tenue du dossier individuel des agents, de la publicité des créations et vacances d'emplois, de l'organisation des concours et des examens, du fonctionnement des CAP et CTP, du conseil de discipline et du droit syndical.

Ils gèrent aussi la médecine du travail.

Dans le cadre des prochaines élections du Conseil d'Administration la commune peut être représentée par 1 membre titulaire et 1 membre suppléant.

Le Maire désigne les élus suivant :

Titulaire	Suppléant
DUPREY André	BEGUE Patrick

Après en avoir délibéré, avec 1 abstention, le Conseil Municipal approuve la désignation des membres suivants au Centre départemental de Gestion du Personnel Communal :

Titulaire	Suppléant
DUPREY André	BEGUE Patrick

AFFAIRE 2020 -0022 *Désignation des représentants du conseil municipal
au sein du collège Le Dimitile*

Le Maire informe le conseil municipal que la commune est représentée au conseil d'administration du Collège Le Dimitile par 2 membres titulaires.

Le Maire propose les élus suivants Mme DE CHANTILLY Isabelle et M. LAFOSSE Camille.

Après en avoir délibéré, avec 1 abstention, le Conseil Municipal désigne pour représenter la commune au sein du conseil d'administration du Collège Le Dimitile :

Titulaires
DE CHANTILLY Isabelle
LAFOSSE Camille

AFFAIRE 2020 -0023 *Désignation des représentants du conseil municipal
au sein de la commission du Contrôle des Meublés*

Le Maire informe le conseil que la commune est représentée sein de la commission du Contrôle des Meublés par 1 membre titulaire et 1 membre suppléant.

Le Maire propose les élus suivants Mme PARIS Isabelle et Mme BELMAS Geneviève.

Après en avoir délibéré, avec 1 abstention, le Conseil Municipal désigne pour représenter la commune au sein de la commission de Contrôles des Meublés :

Titulaire	Suppléant
PARIS Isabelle	BELMAS Geneviève

AFFAIRE 2020 -0024 *Désignation des représentants du conseil municipal au sein du Comité Syndical d'Electricité (ou SIDELEC)*

Le Syndicat Intercommunal d'Electricité de la réunion (SIDELEC) est l'autorité concédant du service public de l'électricité à la Réunion.

Il est propriétaire des réseaux de distribution publique d'électricité.

Il assure l'attribution des subventions du Fonds d'Amortissement des Charges d'Electricité (FACE).

Il est géré par un conseil syndical comprenant un représentant de chacune des 24 communes.

La commune est représentée par 1 membre titulaire et 1 membre suppléant élu au scrutin majoritaire.

Le Maire propose les élus suivants M. DUPREY André et M. AMONY Jean Daniel.

Après en avoir délibéré, avec 1 abstention, le Conseil Municipal désigne pour représenter la commune au sein du SIDELEC :

Titulaire	Suppléant
DUPREY André	AMONY Jean Daniel

AFFAIRE 2020 -0025 *Désignation d'un représentant du conseil municipal au sein du conseil d'administration du parc National des Hauts*

Le Conseil d'Administration du Parc National de la Réunion a été installé les 5 et 6 avril 2007 afin de permettre l'engagement des actions de l'établissement public.

Le décret dispose que sont membres du Conseil d'administration « les maires des communes concernées par le Parc National ». Il prévoit aussi que les maires « peuvent se faire suppléer par un élu de la même assemblée délibérante »

Compte tenu du renouvellement du conseil il est nécessaire de désigner un nouveau membre suppléant au conseil d'administration.

Le Maire propose l'élu suivant M. RIVIERE Piérique

Après en avoir délibéré, avec 1 abstention, M. RIVIERE Piérique est désigné comme suppléant au Maire au conseil d'administration du Parc National de la Réunion.

AFFAIRE 2020 -0026 *Désignation de la liste des membres de la commission communale des impôts directs*

Dans chaque commune, il est institué une commission communale des impôts directs composée de sept membres, à savoir : le maire ou l'adjoint délégué, président, et six commissaires.

Dans les communes de plus de 2.000 habitants, le nombre de commissaires siégeant à la commission communale des impôts directs ainsi que celui de leurs suppléants est porté de six à **huit**.

Les commissaires doivent être de nationalité française, être âgés de 25 ans au moins, jouir de leurs droits civils, être inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la commune, être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission.

Un commissaire doit être domicilié en dehors de la commune.

Lorsque le territoire de la commune comporte un ensemble de propriétés boisées de 100 hectares au minimum, un commissaire doit être propriétaire de bois ou forêts.

Les commissaires ainsi que leurs suppléants en nombre égal sont désignés par le directeur des services fiscaux sur une liste de contribuables, **en nombre double**, remplissant les conditions sus-énoncées, dressée par le conseil municipal.

Le Conseil Municipal doit donc dresser une liste de membres titulaires et 16 membres suppléants.

Deux titulaires et deux suppléants sont proposés par l'opposition.

Titulaires	Suppléant
LAFOSSE Camille	COULOMBEL Catherine
LEGROS Sylvano	

En l'absence d'un second membre suppléant de l'opposition, il est proposé la candidature de M. CLAIN Thierry de la liste majoritaire.

Titulaires	Suppléants
DUPREY André	PAYET Yannick
	MAILLOT Yves
BELMAS Geneviève	LEGROS Nathalie
	ROBERT Guy
AMONY Jean Daniel	BEDEAU Véronique
	MAILLOT Audrey
DENIS Emmanuel (bois et forêts)	SEPAUL Sandrine
	GONTHIER Gilles
BARDIL Axel	RIVIERE Piérique
	RIVIERE Jean Louis
ERAPA Marc	HOARAU Alex
	SERTIER Jacqueline
BABEF Paulin	ROSET Sophie
	MAILLOT Nathalie
GUILLUY Michelle	PAYET Jean Max
	PIFFARELLY Paul
LAFOSSE Camille	COULOMBEL Catherine
LEGROS Sylvano	CLAIN Thierry

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve la désignation des personnes ci-dessus mentionnées à la commission communale des impôts directs.

AFFAIRE 2020 -0027 *Désignation des représentants du conseil municipal au sein de la Société d'économie mixte du Marché de Gros de Saint-Pierre*

La commune est représentée au conseil d'administration de la Société d'économie mixte du marché de gros de Saint-Pierre par le Maire membre de droit, plus un membre titulaire et 1 membre suppléant.

Le Maire propose les élus suivants M. BABEF Paulin et PARIS Isabelle.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, avec 1 abstention, approuve la désignation des élus ci-dessus mentionnés représentant de la collectivité à la Société d'économie mixte du marché de gros de Saint-Pierre.

AFFAIRE 2020 -0028 *Désignation d'un représentant du conseil municipal appelé à siéger au sein de la SPLA MARAÏNA*

La Société Publique Locale d'Aménagement (SPLA) Maraïna créée à l'initiative de la Région réunion et les 24 communes de l'île a pour vocation d'accompagner les collectivités actionnaires dans la réalisation des équipements de base qui font défaut pour leur

développement mais aussi sur les thématiques répondant aux orientations de la Région Réunion

La commune participant au capital de cette société, suite au renouvellement municipal, il est nécessaire de désigner un représentant appelé à siéger au sein des organes délibérants de la SPLA MARAINA.

Après en avoir délibéré, avec 1 abstention, le Conseil Municipal :

- Désigne M. DUPREY André en qualité de représentant de la collectivité au sein des assemblées générales des actionnaires, organes souverains, de la SPL MARAINA ;
- Désigne M. DUPREY André en qualité de représentant de la collectivité à l'assemblée spéciale, organe dirigeant de la SPL MARAINA et autorise M. DUPREY André à accepter toute fonction qui pourrait lui être confiée par l'assemblée spéciale ; notamment sa présidence ou la fonction d'administrateur représentant l'assemblée spéciale ou dans les comités de gouvernance en cas de besoin.

AFFAIRE 2020 -0029

*Désignation d'un représentant de la SPL
Petite Enfance*

En 2015, la collectivité de l'Entre Deux a validé avec la commune du Tampon, la constitution de la SPL Petite Enfance. Elle a pour mission :

- La gestion technique, administrative et financière d'établissements d'accueil de jeunes enfants ;
- La fourniture de toutes prestations de service d'accueil de jeunes enfants, directes et ou annexes et d'accompagnement à la fonction parentale ;
- La fourniture de prestations d'assistance et de conseil techniques et administratifs auprès d'établissements exerçant une activité en relation avec le secteur de la Petite Enfance en général ;
- La conception et la réalisation de structures d'accueil de jeunes enfants et de tout établissement ou service en relation avec les activités décrites ci-dessus.

Après en avoir délibéré, avec 1 abstention, le Conseil Municipal :

- Désigne Mme DE CHANTILLY Isabelle en qualité de représentant de la collectivité au sein du conseil d'administration de la SPL Petite Enfance.

AFFAIRE 2020 -0030

*Désignation d'un représentant à la SPL
HORIZON REUNION*

Créée en juillet 2013, la SPL Energie Réunion, devient en 2019 la SPL Horizon Réunion.

Ses missions auprès des actionnaires publics relèvent :

- du domaine des énergies renouvelables,
- de la production décentralisée d'électricité,
- de la maîtrise de l'énergie,
- de la biodiversité et du développement durable.

Après en avoir délibéré, avec 1 abstention, le Conseil Municipal :

- Désigne M. AMONY Jean Daniel en qualité de représentant de la collectivité au sein du conseil d'administration de la SPL HORIZON REUNION.

AFFAIRE 2020 -0031

*Désignation d'un représentant à la SPL
EDDEN*

Le 7 février 2019, la collectivité a validé aux côtés du Conseil Départemental, sa participation à la SPL EDDEN : Ecologie et Développement Durable des Espaces Naturels

Les missions de la SPL EDDEN :

- la protection écologique, la valorisation, l'entretien et l'embellissement du patrimoine et des espaces naturels ;
- la lutte anti-vectorielle, notamment pour la protection des personnes vulnérables ;
- l'entretien et la valorisation des espaces naturels touristiques ;
- le déploiement d'une ingénierie d'insertion par l'activité et de développement économique au service de l'entretien et de la valorisation des espaces naturels ;
- la valorisation économique des produits à valeur ajoutée issus des espaces naturels,

Après en avoir délibéré, avec 1 abstention, le Conseil Municipal :

- Désigne M. MAILLOT Yves en qualité de représentant de la collectivité au sein du conseil d'administration de la SPL EDDEN.

AFFAIRE 2020 -0032

*Désignation des membres de la commission
communale d'accessibilité*

L'article 46 de la loi handicap du 11 février 2005 oblige toutes les communes de 5 000 habitants et plus à organiser leur propre commission pour l'accessibilité des personnes handicapées.

La commission communale pour l'accessibilité est composée de représentants de la commune, d'associations d'usagers et de personnes handicapées.

C'est le maire qui arrête la liste de ses membres.

Ses missions sont diversifiées, mais ne concernent que la commune ou le département dont elle a la charge géographique :

- Elle ne dispose d'aucun pouvoir décisionnel et encore moins coercitif ;
- Sa valeur est uniquement consultative et peut avoir valeur de « bilan ».

Le Conseil Municipal prend acte des représentants à ladite commission.

- Mme GRONDIN Chantale et M. MAILLOT Yves en qualité de représentants de la collectivité au sein de la commission communale d'accessibilité.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h30.

Le Maire : Bachil VALY

La Secrétaire : Véronique BEDEAU

PRESENTS : Patrick BEGUE – Isabelle PARIS – Yves MAILLOT – Marie Chantale GRONDIN – André DUPREY – Sandrine RAHIM KHAN – Thierry CLAIN – Isabelle DE CHANTILLY – Paulin BABEL – Geneviève BELMAS-FORTEZ – Jean Louis RIVIERE – Jeanne Maryvonne SERY – Jean Daniel AMONY – Marie Françoise BERRICHON – Jean Claude Axel BARDIL – Marie Jeanne GUIGUES – Pierique RIVIERE – Audrey MAILLOT – Etienne Guy ROBERT – Véronique BEDEAU – Gilles GONTHIER – Majella HOARAU – Camille LAFOSSE – Dominique GONTHIER – LEGROS Sylvano - Catherine COULOMBEL -